## Tableau : Marché complémentaire et couverture sociale

	Marché primaire	Programme temporaire (LACI¹)	Service civil (LSC²)	Placement à l'essai (LAI³)	Travail en atelier protégé (LIPPI <sup>4</sup> )	Travail d'intérêt général (CP⁵)	Mesures d'intégration professionnell e (MIP, aide sociale)	Programmes d'occupation requérants permis N et F (LAsi <sup>6</sup> )
MALADIE								
Maladie rémunératio n	Selon contrat individuel: - art. 324a/1 et 2 CO <sup>7</sup> (échelle bernoise ou bâloise, durée limitée, rémunérati on à 100%), ou - selon contrat ij <sup>8</sup> (LCA <sup>9</sup> ou LAMal <sup>10</sup> , max. 730 jours depuis le début de la maladie, 80% au moins)	Art. 28 LACI, 44 ij au maximum durant un délai- cadre d'indemnisation, maximum durant 30 jours de suite.  Ultérieurement, ou prolongation du droit à des ij par le biais du droit cantonal ou détermination des droits face à l'aide sociale à titre subsidiaire puis intervention de l'assurance- invalidité (LAI)	Couverture par la LAM¹¹ en vertu de l'art. 1a/1 let. n LAM.  lj selon art. 8 let. e et 28 LAM, à 80% du gain assuré, selon situation du civiliste, gain maximum assuré CHF. 154'256/an (CHF. 12'854/mois, art. 15/1 OAM¹²)	Si l'assuré perçoit une rente, elle est versée à l'identique durant la maladie; s'il perçoit des ij, le placement peut être interrompu avant terme si la poursuite ne peut être exigé raisonnablemen t pour des motifs d'ordre médical (art. 6bis RAI¹³), les ij étant versées dans l'intervalle	Voir marché primaire	Le TIG n'est pas rémunéré en vertu de l'art. 79a/3 CP, la question de la rémunération durant une maladie ne se pose dès lors pas.  Le statut « hors TIG » de la personne condamnée déterminera son éventuel droit à des prestations durant la maladie	BS et TI prévoient expressément que seuls les jours effectivement réalisés ouvrent droit à un supplément  VD ne prévoit de supplément que pour les jeunes adultes de moins de 25 ans	VD, BS et TI prévoient que seuls les jours effectivement réalisés ouvrent un droit à une rémunération ; celle-ci n'est dès lors pas versée durant une maladie

Maladie	Primes à	Primes à	Pas de primes	Primes à	Primes à	Primes à	Primes à	Primes à
(LAMal) :	charge du	charge de	à payer si	charge de	charge du	charge de la	charge de	charge de
primes,	salarié, sauf si	l'assuré, sauf si	l'affectation	l'assuré, sauf si	salarié, sauf	personne	l'autorité	l'autorité
frais	subsides (art.	subsides (art.	dure plus de	subsides (art.	si subsides	condamnée,	cantonale	cantonale
médicaux	65 LAMal)	65 LAMal)	60 jours.	65 LAMal)	(art. 65	sauf si	compétente, le	compétente, les
(franchise /	,	,	, ,	,	LAMal)	subsides (art.	droit aux	frais médicaux
quote-part)	Franchise :	Franchise :	Dans tous les	Franchise :	,	65 LAMal)	prestations	(franchise et
' ' '	selon contrat	selon contrat	cas, pas de	selon contrat	Franchise:	,	d'aide sociale	quote-part)
	(entre CHF.	(entre CHF.	franchise ou	(entre CHF.	selon contrat	Franchise :	ouvrant un droit	étant pris en
	300 et	300 et 2'500	de quote-part	300 et 2'500	(entre CHF.	selon contrat	aux subsides	charge par
	2'500),	), quote-part de	en cas de	), quote-part de	300 et	(entre CHF.	(art. 65 LAMal)	l'autorité
	quote-part de	10% ensuite	maladie	10% ensuite	2'500),	300 et 2'500		cantonale
	10% ensuite	(max. CHF.	durant le	(max. CHF.	quote-part de	), quote-part	Les frais	compétente
	(max. CHF.	700, art. 103/2	service, les	700, art. 103/2	10% ensuite	de 10%	médicaux	
	700, art.	OAMal) ; un	frais médicaux	OAMal) ; un	(max. CHF.	ensuite (max.	(franchise et	
	103/2	transport en	étant couverts	transport en	700, art.	CHF. 700,	quote-part) sont	
	OAMal <sup>14</sup> ) ; un	ambulance	par	ambulance	103/2	art. 103/2	ensuite	
	transport en	et/ou une	l'assurance	et/ou une	OAMal) ; un	OAMal) ; un	couverts par les	
	ambulance	hospitalisation	militaire (y	hospitalisation	transport en	transport en	prestations	
	et/ou une	entraînent des	compris en	entraînent des	ambulance	ambulance	d'aide sociale	
	hospitalisation	frais	cas de	frais	et/ou une	et/ou une	sur base des	
	entraînent des	supplémentaire	transport en	supplémentaire	hospitalisation	hospitalisation	dispositions	
	frais	s (art. 26	ambulance	s (art. 26	entraînent	entraînent des	légales	
	supplémentair	OPAS, 104	et/ou	OPAS, 104	des frais	frais	cantonales	
	es (art. 26	OAMal)	d'hospitalisati	OAMal)	supplémentair	supplémentair		
	OPAS <sup>15</sup> , 104		on) même si		es (art. 26	es (art. 26		
	OAMal)		le civiliste doit		OPAS, 104	OPAS, 104		
			rester assuré		OAMal)	OAMal)		
			en LAMal		Danaile la muia a			
			(période		Possible prise			
			d'affectation		en charge de			
			trop restreinte		frais			
			pour une		médicaux sur			
			libération des		base des art.			
			primes LAMal)		14ss LPC16 à			

- 2 -

					l'AVS/AI dans la mesure où la personne est bénéficiaire d'une rente AI			
ACCIDENT	ld (a a side wh)	Francisco da	12-4 00/0	Francisco da	Main na anala 4	La TIO militare	Tarak a ak an dana	Taut act on the a
Accident rémunératio n	J1 (accident), J2 et J3: selon contrat de travail, au moins 80% du gain assuré selon l'art. 324b CO J4 et suivants: assureur, 80% du gain assuré, selon art. 17 LAA¹¹ (gain maximum assuré CHF. 12'350/mois selon art. 22 OLAA¹8)	En vertu de l'art. 1a/1 let. b LAA, les personnes remplissant les conditions de l'art. 8 LACI sont assurées au sens de la LAA, leur rémunération sous forme d'ij est donc prise en charge par l'assureur accidents (voir marché primaire)	L'art. 28/2 LAM prévoit des ij à 80% du gain assuré, celui- ci étant « le gain que l'assuré aurait pu réaliser sans l'affection assurée pendant la durée de son incapacité de travail », l'ij correspondant , en cas de chômage du civiliste par ailleurs, à l'ij LACI (art. 28/6 LAM)	En vertu de l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_302/2017 du 18 août 2017, une couverture par des ij LAA doit être prévue par l'entreprise au sein de laquelle la personne est placée à l'essai au sens de la LAI; en effet, ce placement vise un but d'intégration professionnelle et de formation; dès lors, voir marché primaire; lorsque la personne placée à l'essai est au bénéfice	Voir marché primaire	Le TIG n'étant pas rémunéré, la question de la rémunération ne se pose pas.	Tant est qu'une rémunération est prévue par le droit cantonal, elle devrait être prise en charge au sens de la LAA en vertu de l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_302/2017 du 18 août 2017 (voir marché primaire)	Tant est qu'une rémunération est prévue par le droit cantonal, elle doit être prise en charge au sens de la LAA en vertu de l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_302/2017 du 18 août 2017 (voir marché primaire)

				d'une rente, celle-ci continue d'être versée pendant l'incapacité de travail due à un accident				
Accident	La prime	La prime	Le civiliste est	La prime	La prime	La couverture	La prime	La prime
Prime	relative à la	relative aux	couvert contre	relative à la	relative à la	accidents	relative à la	relative à la
Frais	couverture	accidents	les accidents	couverture des	couverture	« hors TIG »	couverture des	couverture des
médicaux	des accidents	survenant dans le cadre du	survenant	accidents	des accidents	de la personne condamnée	accidents	accidents
	professionnels est à la charge	programme	durant et hors service sur	professionnels est à la charge	professionnel s est à la	dépend de son	professionnels est à la charge	professionnels est à la charge
	de	d'emploi	base de l'art.	du lieu	charge de	statut par	du lieu	du lieu
	l'employeur;	temporaire est à	1a/1 let. n, 4	d'affectation; la	l'employeur ;	ailleurs :	d'affectation; la	d'affectation; la
	la prime	la charge de la	et 5 LAM),	prime couvrant	la prime	salariée ou au	prime couvrant	prime couvrant
	couvrant les	caisse de	ceci sans	les accidents	couvrant les	chômage, elle	les accidents	les accidents
	accidents non	chômage, la	avoir à payer	non	accidents non	est couverte	non	non
	professionnels	prime couvrant	de primes, la	professionnels	professionnel	par la LAA ;	professionnels	professionnels
	étant à la	les accidents	couverture se	étant à charge	s étant à la	sans activité	étant à charge	étant à charge
	charge de	non	faisant sans	du canton	charge de	lucrative,	du canton	du canton
	l'employé, une	professionnels	franchise et	concerné (voir	ľemployé,	dépendante de	concerné (voir	concerné (voir
	convention	étant à la	sans quote-	primes LAMal)	une	l'aide sociale	primes LAMal)	primes LAMal)
	contraire étant	charge de	part, la prise	Dan da	convention	OU	Don do	Dec de
	possible (art.	l'assuré, par déduction sur	en charge financière	Pas de	contraire	indépendante	Pas de	Pas de
	91 LAA)		étant du seul	franchise, pas de quote-part	étant possible (art. 91 LAA) ;	(art. 12 LPGA), elle est	franchise, pas de quote-part	franchise, pas de quote-part
	Pas de	ses ij (art. 22a/4 LACI)	ressort de la	pour les soins	la prime	couverte de	pour les soins	pour les soins
	franchise, pas	L (OI)	Confédération	médicaux	couvre selon	façon	médicaux	médicaux
	de quote-part	Pas de	Comodoration	rendus	l'art. 84 let. b	subsidiaire	rendus	rendus
	pour les soins	franchise, pas		nécessaires par	OLAA « non	contre les	nécessaires par	nécessaires par
	médicaux	de quote-part		l'accident	seulement les	accidents par	l'accident	l'accident
	rendus	pour les soins		« professionnel	handicapés,	l'assurance au	« professionnel	« professionnel
	nécessaires	médicaux		» ou non		sens de l'art.	» ou non	» ou non

par l'accio profession ou non profession (art. 7 et & LAA), la lé assimilée 6 LAA) ou maladie profession e (art. 9 L	nel nécessaires par l'accident « professionnel » ou non professionnel (art. (art. 7 et 8 LAA), la lésion assimilée (art. 6 LAA) ou la	« professionnel » (art. 7 et 8 LAA), la lésion assimilée (art. 6 LAA) ou la maladie « professionnell e » (art. 9 LAA)	mais aussi le personnel »  Pas de franchise, pas de quote-part pour les soins médicaux rendus nécessaires par l'accident (art. 7 et 8 LAA), la lésion assimilée (art. 6 LAA) ou la maladie professionnell e (art. 9 LAA)	1a/2 let. b LAMal, l'indépendant pouvant contracter une assurance accidents au sens de l'art. 4 LAA par affiliation facultative  Les cantons assurent (et paient la prime pour) les personnes condamnées contre les accidents se produisant sur le lieu d'exécution de la mesure, à l'instar de la couverture prévue pour les personnes détenues (RSPC-VD¹º, Konkordat der Kantone der Nordwest- und Innerschweiz über den	« professionnel » (art. 7 et 8 LAA), la lésion assimilée (art. 6 LAA) ou la maladie « professionnell e » (art. 9 LAA)	« professionnel » (art. 7 et 8 LAA), la lésion assimilée (art. 6 LAA) ou la maladie « professionnell e » (art. 9 LAA)
--	---	---	--	--	---	---

- 5 -

						Vollzug von Strafen und Massnahmen <sup>20</sup> , le Concordato latino sulla detenzione penale degli adulti <sup>21</sup> )		
MATERNITE								
Maternité (art. 5 LPGA, 1a, 29 LAMal) Suivi médical	Sans franchise / quote-part pour les prestations spécifiques maternité, sans franchise / quote-part peu importe le traitement / soin dès la 13e semaine de grossesse, art. 64/7 LAMal	Voir marché primaire	Le service civil n'est ouvert qu'aux hommes, les questions relatives à la maternité ne se posent dès lors pas (art. 1 LSC, art. 2/1 LAAM <sup>22</sup> « tout Suisse est astreint au service militaire », « Toute Suissesse peut se porter volontaire pour accomplir le service militaire » selon l'art. 3/1 LAAM).	Voir marché primaire	Voir marché primaire	Voir marché primaire	Voir marché primaire	Voir marché primaire

Maternité (congé) Rémunérati on	98 jours à 80% du revenu assuré, plafonné à CHF. 196	« L'allocation de maternité exclut le versement des indemnités journalières de l'assurance-	Voir ci-dessus	« L'allocation de maternité exclut le versement des indemnités journalières de l'assurance-	Voir marché primaire	Le TIG n'étant pas rémunéré, il n'ouvre en tant que tel aucun droit à un congé	La femme à l'aide sociale ne peut prétendre à des ij au sens de la LAPG, celles-ci étant	La femme au bénéfice d'un permis N/F ne peut prétendre à des ij au sens de la LAPG,
	/jour (art. 16f LAPG <sup>23</sup> )  Droits supplémentair es éventuels (congé allaitement ou rémunération supérieure) selon contrat de travail	chômage » (art. 16g let. a LAPG), elle sera versée durant 98 jours (art. 16d LAPG), le montant de l'allocation maternité étant au moins équivalente à celle de l'indemnité journalière LACI (art. 16g/2 LAPG) <sup>24</sup>		invalidité » (art. 16g/1 let. b LAPG), le montant de l'ij maternité s'élevant au moins à l'ij LAI (art. 16g/2 let. a LAPG)		maternité rémunéré pour la personne condamnée ; ses éventuels droits sont déterminés par son statut par ailleurs.	réservées aux femmes salariées, ou indépendantes (art. 16b/1 LAPG)	celles-ci étant réservées aux femmes salariées, ou indépendantes (art. 16b/1 LAPG)
RETRAITE								
Retraite	Selon échelle	Selon échelle	Le service	Selon échelle	Selon échelle	Le TIG en tant	Toute personne	Les requérants
(rente dès	de rente <sup>26</sup> ,	de rente,	civil ne peut	de rente,	de rente,	que tel ne	domiciliée en	N/F ne sont pas
64/65 ans	complète ou	complète ou	pas être	complète ou	complète ou	génère aucun	Suisse doit	couverts par
au sens des art. 3 et	partielle (art. 29/2 let. a et b	partielle (art. 29/2 let. a et b	exécuté juste avant l'âge de	partielle (art. 29/2 let. a et b	partielle (art. 29/2 let. a et b	droit à une rente	s'acquitter de cotisations AVS	l'arrêté sur le statut des
18ss	LAVS), selon	LAVS), selon	la retraite,	LAVS), selon	LAVS), selon	vieillesse, les	notamment au	réfugiés et des
LAVS <sup>25</sup> )	les règles des	les règles des	l'obligation de	les règles des	les règles des	droits de la	plus tard dès le	apatrides dans
	art. 29bis et	art. 29bis et	servir	art. 29bis et	art. 29bis et	personne	1er janvier	l'AVS et dans
	29quater	29quater LAVS	s'éteignant	29quater LAVS	29quater	condamnée	suivant son 20e	l'Al <sup>27</sup>
	LAVS (années	(années de	douze ans	(années de	LAVS	dépendant de	anniversaire	

de cotisations,	cotisations,	après l'entrée	cotisations,	(années de	son statut par	(art. 3 LAVS);	Toutefois, toute
revenus	revenus	en force de la	revenus	cotisations,	ailleurs.	durant la	personne
provenant	provenant d'une	décision	provenant d'une	revenus	amouro.	période au	domiciliée en
d'une activité	activité	d'admission	activité	provenant	Voir marché	cours de	Suisse, donc y
lucrative,	lucrative,	au service	lucrative,	d'une activité	primaire	laquelle une	compris les
bonifications	bonifications	civil (art. 13/1	bonifications	lucrative,	primaro	personne	titulaires de
pour tâches	pour tâches	LAAM)	pour tâches	bonifications	Indépendamm	bénéficie de	permis N/F, est
éducatives et	éducatives et	LAAIVI)	éducatives et	pour tâches	ent du droit à	prestations de	assurée ; les
d'assistance)	d'assistance) :		d'assistance)	éducatives et	une retraite au	l'aide sociale, la	cotisations ne
a assistance)	durant la		d assistance)	d'assistance)	sens du 1er	cotisation	sont versées
	période LACI,			d assistance)	pilier, le TIG	minimale (art.	par le canton
	l'assuré a cotisé				ne s'éteint pas	10/2 let. b	(cotisations
	au 1 <sup>er</sup> pilier (art.				de par le 64 <sup>e</sup> ,	LAVS) est	minimales) que
	22a LACI)				respectivemen	payée par le	rétroactivement
	ZZa LAOI)				t le 65 <sup>e</sup>	canton du lieu	si un statut de
					anniversaire	de domicile.	réfugié est
					anniversane	de domicile.	reconnu, une
						Selon échelle	autorisation de
						de rente,	séjour accordée
						complète ou	ou si un risque
						partielle (art.	assuré se
						29/2 let. a et b	
							produit, l'un des
						LAVS), selon	risques pouvant
						les règles des	être la
						art. 29bis et	vieillesse, donc
						29quater LAVS	le droit à une
						(années de	rente (art.
						cotisations,	14/2bis LAVS et
						revenus	2 RAVS <sup>28</sup> )
						provenant d'une	
						activité	
						lucrative,	
						bonifications	
						pour tâches	

							éducatives et d'assistance)	
Retraite (rente au sens de la LPP <sup>29</sup> , caisse de pensions)	Selon conditions du règlement de la caisse de pensions, l'âge de la retraite étant en principe celui retenu par la LAVS (art. 10/2 et 13 LPP), le salaire annuel minimal assuré étant de CHF. 21'330 (CHF. 1'777.50/mois) (art. 7 LPP)	Durant la période LACI, l'assuré n'a pas cotisé au 2º pilier pour le risque vieillesse (art. 2/3 LPP), ses droits à une rente sont donc déterminés par sa situation antérieure à la perte de son emploi (art. 22a/3 LACI)	Voir ci-dessus	Le placement à l'essai en tant que tel ne génère aucun droit à une rente vieillesse au sens de la LPP, les ij n'étant pas soumises à cotisations du 2e pilier; les droits de la personne concernée dépendent dès lors de son statut antérieur à la période de chômage	Le salaire perçu dans le cadre d'un emploi en atelier protégé peut ne pas être soumis aux cotisations LPP: parmi les personnes non soumises à l'assurance obligatoire se trouvent « les personnes invalides au sens de l'Al à raison de 70% au moins » (art. 1j/1 let. d OPP2³0).  Si le salaire est soumis, voir marché primaire	Le TIG en tant que tel ne génère aucun droit à une rente vieillesse au sens de la LPP puisqu'il n'est pas rémunéré ; les droits de la personne condamnée dépendent dès lors de son statut par ailleurs avant l'âge de la retraite  Indépendamm ent du droit à une retraite au sens du 2e pilier, le TIG ne s'éteint pas de par le 64e, respectivemen t le 65e anniversaire	La personne au bénéfice de prestations de l'aide sociale ne cotise pas au 2º pilier, ce statut ne lui permet dès lors pas de prétendre à des prestations d'une caisse de pensions	Aucune cotisation n'ayant été versée sur base des programmes d'occupation, il n'existe de droit à une rente au titre du 2e pilier découlant de cette période

## **Notes**

<sup>1</sup> Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.0)

- <sup>5</sup> Code pénal suisse (RS 311.0)
- <sup>6</sup> Loi sur l'asile (RS 142.31)
- <sup>7</sup> Code des obligations (RS 220)
- 8 Indemnités journalières
- <sup>9</sup> Loi fédérale sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1)
- <sup>10</sup> Loi fédérale sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
- <sup>11</sup> Loi fédérale sur l'assurance militaire (RS 833.1)
- <sup>12</sup> Ordonnance sur l'assurance militaire (RS 833.11)
- <sup>13</sup> Règlement sur l'assurance-invalidité (RS 831.201)
- <sup>14</sup> Ordonnance sur l'assurance-maladie (RS 832.102)
- <sup>15</sup> Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (RS 832.112.31)
- 16 Loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RS 831.30)
- <sup>17</sup> Loi sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
- <sup>18</sup> Ordonnance sur l'assurance-accidents (RS 832.202)
- 19 Règlement vaudois sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSV 340.01.1)
- <sup>20</sup> RSBS 258.300
- <sup>21</sup> RSTI 343.200
- <sup>22</sup> Loi sur l'armée et l'administration militaire (RS 510.10)
- <sup>23</sup> Loi sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (RS 834.1)
- <sup>24</sup> Cette réglementation avantage les femmes avec un haut revenu : en effet, le gain maximum assuré n'est pas identique en LACI (CHF. 12'350.-/mois selon art. 23/1 LACI, art. 22 OLAA) et en maternité (CHF. 7'350.-/mois, art. 16f LAPG) ; toutefois, une femme dont le revenu était assuré à 70% avant la naissance de son enfant (art. 22/2 LACI) voit le montant augmenter en LAPG (80%, art. 16e/2 LAPG), ce taux étant maintenu lors d'un « retour » en LACI après 98 jours de congé maternité (art. 22/1 LACI)
- <sup>25</sup> Loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
- <sup>26</sup> En échelle 44, la rente individuelle se situe entre CHF. 1'185 et CHF. 2'370.-/mois ; en échelle 1, la rente individuelle se situe entre CHF. 27.- et 54.-/mois (<a href="https://www.svs-nordost.ch/files/LEVNQZT/rententabelle">https://www.svs-nordost.ch/files/LEVNQZT/rententabelle</a> 2019 140 seiten.pdf)
- <sup>27</sup> RS 831.131.11
- <sup>28</sup> Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101)
- <sup>29</sup> Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
- $^{30}$  Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Loi fédérale sur le service civil (RS 824.0)

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (RS 831.26)